



# DES SIMPLIFICATIONS POUR CRÉER UNE FONDATION

PAR XAVIER DELSOL, CABINET DELSOL AVOCATS (PARIS, LYON) ; CO-RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT « ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET ÉCONOMIE SOCIALE » ; FONDATEUR DE LA REVUE JURIS-ASSOCIATIONS ET DU MASTER INGÉNIERIE ET MANAGEMENT DES ASSOCIATIONS (PARIS I, PANTHÉON SORBONNE) ; AUTEUR DE « LES FONDATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'ENTREPRISES » (ED. JURIS-SERVICE/AGEC).

On sait que le processus de création d'une Fondation reconnue d'utilité publique en France (qui suppose l'instruction du dossier du ou des fondateurs, en premier lieu par le ministère de l'intérieur puis par le Conseil d'Etat, pour enfin aboutir à la publication au Journal Officiel d'un décret du ministre de l'Intérieur) est le plus souvent long et laborieux. Il est même aléatoire dans son résultat puisque cette décision de reconnaissance reste l'un des derniers actes totalement régaliens de la Puissance publique, le ministre et le Conseil d'Etat étant tout à fait libres d'apprécier le caractère d'utilité publique ou non de l'objet social proposé et de la finalité de la Fondation envisagée (même s'ils s'appuient, pour ce faire, sur la doctrine du Conseil d'Etat en la matière).

Pour cette raison, la démarche est longue (généralement entre 18 et 24 mois au moins), et il est conseillé aux fondateurs qui souhaitent démarrer rapidement leurs actions philanthropiques, sociales, culturelles ou autres au titre du mécénat, de créer d'abord une structure dite « de préfiguration de la Fondation ». Celle-ci peut alors exister en tant que personne morale et représenter le(s) fondateur(s) dans les démarches de création, tout en portant matériellement les premières actions mises en œuvre.

Il y a quelques années, le plus facile était de créer à cet effet une simple association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous l'appellation par exemple de « Association de préfiguration de la Fondation XXX » ou encore « Association

pour la création de la Fondation YYY ».<sup>1</sup> Depuis l'apparition des fonds de dotation<sup>2</sup>, outils souples et surtout faciles à créer rapidement par le ou les fondateurs, il est désormais plutôt recommandé de créer un tel fonds de dotation (dont la capacité est plus large que celle d'une association, et qui peut être créé par un seul fondateur le cas échéant) ayant pour vocation à se substituer la Fondation reconnue d'utilité publique lorsque celle-ci sera créée.

Mais jusqu'à présent, il était nécessaire de dissoudre l'association ou le fonds de dotation de préfiguration, pour attribuer le boni de liquidation à la Fondation au moment de sa reconnaissance d'utilité publique, ce qui nécessitait une opération plus complexe, particulièrement en présence d'immeubles (impliquant un acte authentique pour le transfert des biens) ou de contrats en cours par exemple.

Désormais, la loi Hamon du 31 juillet 2014 permet à une association simplement déclarée ou à un fonds de dotation de se « transformer » en Fondation reconnue d'utilité publique<sup>3</sup> par décret en Conseil d'Etat, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

A noter que la même loi<sup>4</sup> légalise la possibilité de fusionner des Fondations reconnues d'utilité publique, ce qui était possible auparavant mais de manière doctrinale avec des incertitudes sur le transfert, dans ce cas, des contrats et des actifs et passifs de la Fondation absorbée à la Fondation absorbante (s'agissant

soit d'une fusion-absorption, une Fondation en absorbant une autre, soit d'une fusion-création, deux Fondations fusionnant pour en créer une troisième). Dans les mêmes conditions que les fusions, scissions ou apports partiels d'actif entre associations, désormais également règlementés par la même loi (sur le modèle du même processus entre sociétés), ces opérations pourront s'effectuer dans un cadre sécurisé (avec, dans des conditions à déterminer dans un prochain décret à paraître) nomination d'un commissaire aux apports et publicité légale de l'opération.

Ce type d'opération reste, et restera, certes assez rare, mais devrait permettre ainsi plus facilement la restructuration de certaines « petites » Fondations en vue de se regrouper pour une meilleur efficacité.

<sup>1</sup> La loi du 27 juillet 1987 prévoit, dans son article 20, que seules les Fondations reconnues d'utilité publique (ainsi que les Fondations « sous égide », et les « fondations d'entreprise » en mentionnant alors explicitement ce dernier qualificatif) peuvent « faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité de l'appellation de Fondation ». L'usage admet toutefois cette mention de « préfiguration d'une Fondation » à condition qu'il s'agisse bien de l'objet réel de l'association ainsi désignée et que cette période de transition vers la fondation ne soit pas trop longue.

<sup>2</sup> Avec la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009.

<sup>3</sup> Article 83, pour les associations, insérant un article 20-2 à la loi précitée du 23 juillet 1987 ; et article 87 pour les fonds de dotation, insérant un article 140-XI à la loi du 4 août 2008.

<sup>4</sup> Article 86 ajoutant un article 20-1 à la loi précitée du 23 juillet 1987.